

DEPARTEMENT DU
PUY DE DOME

ARRONDISSEMENT DE
CLERMONT-FERRAND



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL DU 28 JUIN 2022
N°2022.04.13

Conseillers en exercice	33	L'an deux mille vingt deux, le mardi 28 juin à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de BEAUMONT s'est réuni en séance ordinaire à la Mairie, après convocation légale du mercredi 22 juin 2022, sous la présidence de Monsieur Jean-Paul CUZIN, Maire.
Présents	26	
Absents représentés	7	
Absents non représentés	0	

Étaient présents :

Jean-Paul CUZIN, Nadine DAMBRUN, Christian DURANTIN, Christine LECHEVALLIER, Guy PICARLE, Martine MEZONNET, Michel PREAU, Philippe ROCHETTE,

Françoise MASSOUBRE, Jean-François MAUME, Hervé GRANDJEAN, Aline FAYE, Valérie BERTHEOL, Béatrice STABAT-ROUSSET, Jean-François VIGUES, Aurélien BAZIN, Vivien GOURBEYRE, Dominique MOLLE, Olivier DEVISE, Hélène VEILHAN, Marie-Laure LANCIAUX, François ULRICH, Jean-Pierre COGNERAS, Alain DUMEIL, Josiane BOHATIER, Damien MARTIN.

Absents représentés :

Patrick NEHEMIE	représenté par Jean-Paul CUZIN
Yaëlle MATHIEU-PEGART	représentée par Jean-François VIGUES
Josiane MARION	représentée par Philippe ROCHETTE
Francis GAUMY	représenté par Christian DURANTIN
Gilles REYROLLE	représenté par Guy PICARLE
Agnès ANDAN	représentée par Valérie BERTHÉOL
Damien PESSOT	représenté par Aurélien BAZIN

Françoise Massoubre a été nommée secrétaire de séance.

CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA VILLE DE BEAUMONT ET L'ASSOCIATION CHANTECLER

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment l'article L.2311-7,

Vu la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment les articles 9-1 et 10,

Vu le décret n° 2011-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu le décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations bénéficiant de subventions publiques ou d'un agrément de l'Etat,

Vu la délibération n°2022.03.11 du 12 avril 2022 relative à l'attribution des subventions au titre de l'année 2022 en faveur des associations beaumontaises,

Considérant la nécessité de promouvoir une politique associative ambitieuse et de la rendre accessible à nos concitoyens,

Considérant la subvention de 96 000,00 € allouée à l'association Chantecler, afin de contribuer au financement global de son activité, telle qu'elle est définie dans ses statuts.

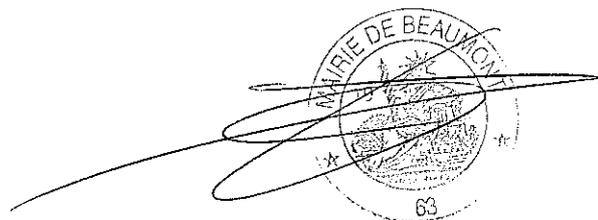
Considérant l'intérêt de l'intervention de cette association dans l'animation de la commune,

Considérant qu'il y a lieu de renouveler la convention d'objectifs liant la Ville de Beaumont et l'association Chantecler.

Le Conseil Municipal après avoir délibéré à la majorité par 25 Voix Pour, 7 Abstentions et une non participation au vote de M. Philippe Rochette :

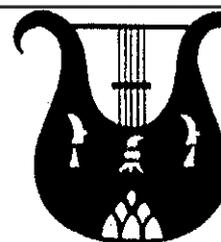
- **APPROUVE** le projet de convention ci-après annexé,
- **AUTORISE** le Maire ou son représentant à signer tous les documents nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

LE MAIRE
Jean-Paul CUZIN





CONVENTION ANNUELLE D'OBJECTIFS ENTRE LA COMMUNE DE BEAUMONT ET L'ASSOCIATION « CHANTECLERC »



Entre d'une part :

La Commune de Beaumont, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Jean-Paul CUZIN, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal n°2020.02.01 en date du 5 juillet 2020,
Ci-après dénommée « la Commune »,

Et d'autre part :

L'association Chanteclerc déclarée à la Préfecture du Puy-de-Dôme sous le n° RNA W632000671, dont le siège est situé à la Maison des Beaumontois, 21 rue René Brut à Beaumont (63110) et représentée par son Président en exercice, Monsieur William LEDIEU,

Ci-après dénommée « l'Association »,

PREAMBULE

Dans le souci commun d'assurer la transparence de leurs relations, les Collectivités Territoriales et les associations s'appuient sur les dispositions législatives et réglementaires suivantes :

- La loi n°92-125 du 6 février 1992 imposant aux collectivités de plus de 3500 habitants de faire figurer en annexe de leurs documents budgétaires la liste des concours attribués par la commune aux associations sous formes de prestations en nature ou de subvention. Le décret n°93-570 du 27 mars 1993 définit ces concours comme des prestations gratuites de toute nature, de caractère permanent ou temporaire, accordées sous quelques formes que ce soit.
- La loi précitée impose également aux associations recevant des subventions dont le montant représente plus de 50% de leur budget total ou dont le montant est supérieur à 75 000 € sur l'année, d'adresser à la collectivité leur bilan annuel conforme.
- Selon la loi n°2000-321 du 12 avril 2000, l'autorité administrative qui attribue une subvention doit, lorsque cette subvention dépasse un seuil fixé à 23 000 €, conclure une convention avec l'organisme de droit privé qui en bénéficie, définissant l'objet, le montant et les conditions d'utilisation de la subvention attribuée.
- Lorsque la subvention est affectée à une dépense déterminée, l'organisme de droit privé bénéficiaire doit produire un compte-rendu attestant de la conformité des dépenses effectuées à l'objet de la subvention. Ce compte-rendu doit être déposé auprès de l'autorité administrative dans les trois mois suivant la fin de l'exercice pour lequel elle a été attribuée.
- Le décret n°2021-1947 du 31 décembre 2021 pris pour l'application de l'article 10-1 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 et approuvant le contrat d'engagement républicain des associations et fondations implique que l'association bénéficiaire de subventions publiques s'engage à respecter les principes républicains (respect des lois de la république, la liberté de conscience, l'égalité et la non discrimination, la fraternité et l'absence de violence, le respect de la dignité humaine, le respect des symboles républicains).

Ainsi, depuis le 2 janvier 2022, toute association sollicitant une subvention de nature auprès d'une autorité administrative (État, collectivités territoriales, établissements publics...) doit être signataire de ce contrat d'engagement républicain. Il doit être souscrit par le représentant légal de l'association ou la fondation.

Afin de garantir l'exacte application des dispositions législatives et réglementaires rappelées ci-dessus, il est nécessaire que la Commune et l'Association concluent la présente convention dans le but de formaliser les objectifs poursuivis dans le cadre de ce partenariat ainsi que des principales modalités de leur mise en œuvre.

Il est convenu ce qui suit :

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de préciser les objectifs que l'Association s'engage à poursuivre dans le cadre de son objet statutaire ainsi que la contribution que la Ville s'engage à apporter pour en permettre la réalisation, sous réserve de l'inscription des crédits correspondants au budget de l'exercice concerné.

Article 2 : Objectifs poursuivis

Le Conseil d'administration de l'Association confie à son directeur pédagogique la mission de préparer un projet pédagogique d'établissement cohérent avec l'objet social de l'association d'une part et avec la présente convention d'autre part.

Ce projet, rédigé en début d'année scolaire, sous la responsabilité du Conseil d'Administration de l'association, est annexé à la demande de subvention annuelle soumise à la Commune.

Il prend notamment en compte les orientations du Schéma Départemental d'enseignement musical ainsi que celles du Schéma d'Orientation Pédagogique préconisé par le Ministère de la Culture et de la Communication.

Il prévoit également l'implication de l'association dans la vie culturelle, les manifestations locales et les cérémonies commémoratives.

Article 3 : Engagements de la Ville de Beaumont

3.1 : Équipements municipaux

Afin de contribuer à la réalisation des objectifs précités, la Ville s'engage :

- à mettre à disposition à titre gratuit et à entretenir à ses frais les installations suivantes situées à la Maison des Beaumontois et au Centre Associatif Beaumontois, selon le planning hebdomadaire défini en début de saison :
 - des boxes d'enseignement musical à la Maison des Beaumontois,
 - un bureau à la Maison des Beaumontois,
 - deux salles au Centre Associatif Beaumontois,
 - la salle de Conférence et de spectacle à la Maison des Beaumontois, pour les auditions, les concerts sans mise à disposition de la régie technique,
 - la Ruche pour l'organisation de deux concerts annuels.

3.2 : Soutien financier

Le Conseil Municipal de la commune de Beaumont a délibéré pour l'attribution annuelle participant au fonctionnement global de l'Association. La Commune prévoit par ailleurs, une enveloppe annuelle d'achat de matériel musical et de renouvellement des instruments de musique. Ces derniers restent la propriété de la Commune.

3.3 : Conditions de versement

Le versement de cette subvention est conditionné à la présentation de la part de l'Association d'un dossier complet (Prévisions financières, descriptif des opérations engagées, compte rendu de la dernière assemblée générale, rapport d'activité, composition du bureau, statuts, nombre d'adhérents, suivi et bilan des activités et du projet pédagogique de l'année scolaire précédente, le projet pédagogique d'établissement de l'année scolaire en cours, le compte de résultat de l'année civile N-1, le bilan comptable, le budget prévisionnel de l'année civile N qui détaille notamment les autres financements attendus...).

Article 4 : Obligations financières

4.1 : Objet

La subvention devra être utilisée par l'Association pour conduire les actions décrites à l'article 2. À défaut la Commune sera susceptible de solliciter le remboursement de la subvention versée pour non respect des obligations prévues dans la présente convention, imposée aux parties en présence.

4.2 : Obligations comptables

L'article L1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales, modifié par la loi n°2009-526 du 12 mai 2009 dispose d'une part que « *Toute association, œuvre ou entreprise ayant reçu une subvention peut être soumise au contrôle des délégués de la collectivité qui l'a accordée* », et d'autre part que « *Tous groupements, associations, œuvres ou entreprises privées qui ont reçu dans l'année en cours une ou plusieurs subventions sont tenus de fournir à l'autorité qui a mandaté la subvention une copie certifiée de leurs budgets et de leurs comptes de l'exercice écoulé, ainsi que tous documents faisant connaître les résultats de leur activité.* ».

En sus de ces dispositions, l'article 10 de la loi du 12 avril 2000 et l'article L. 612-4 du code du commerce imposent des obligations de transparence et de publicité aux organismes bénéficiaires d'un concours financier public et visent d'une manière générale l'ensemble des aides perçues directes ou indirectes.

Tenant compte de la réglementation ci-dessus mentionnée, l'association s'engage à :

- Respecter les obligations comptables imposées par son statut.
- Établir un bilan, un compte de résultat et une annexe, et un compte d'emploi de la subvention certifiés. Ceux-ci devront être communiqués à la Commune, dans un délai de trois mois après la clôture de l'exercice comptables et comporter les factures correspondant aux comptes présentés.
- Fournir chaque année à la municipalité les comptes rendus des assemblées statutaires.

Tout refus de communiquer les documents visés au présent article pourra entraîner l'annulation de l'attribution de la subvention et sa restitution, conformément à l'article 14 alinéa 3 du décret – loi du 2 mai 1938 et sans préjudice de l'application de l'article 8.

En cas de résiliation anticipée de la présente convention ou de dissolution en cours d'année de l'association, celle-ci restituera au Trésor Public les sommes éventuellement versées par la Ville prorata temporis.

Article 5 : Engagements de l'association

L'association s'engage :

- à transmettre à la Ville une attestation de police d'assurance souscrite en matière de responsabilité civile, couvrant tous les dommages aux biens ou aux personnes pouvant résulter des activités exercées dans l'équipement mis à sa disposition. À chaque anniversaire du (des) contrat (s), il adressera dans les 10 jours l'attestation d'assurance correspondante.
- À utiliser les locaux mis à sa disposition en conformité aux activités liées à son objet.
- À prendre en charge les réparations éventuelles des dommages de toute nature causés aux locaux, et les réparations ou le remplacement du matériel détérioré, volé ou provenant d'une mauvaise utilisation, du fait des membres de l'Association.
- À entretenir à ses frais, les différents locaux visés à l'article 3.1, mis à sa disposition à titre gratuit par la ville de Beaumont.
- À prendre en compte les coupons-jeunes et les coupons enfants qui seront déduits des tarifs appliqués ainsi que tout autre dispositif qui pourrait être mis en place par la Ville ou autre organisme et de nature à faciliter l'accès aux activités des familles à faible revenu.
- À maintenir et développer l'activité de l'école officielle et les liens avec le collège, les écoles et les associations de la Ville de Beaumont.
- À mentionner la Ville comme partenaire lors des actions de communication.

Article 6 : Durée

La présente convention est conclue pour une durée d'une année à compter du 1^{er} juillet 2022. Elle est renouvelable deux fois par reconduction express.

Article 7 : Utilisation des salles et équipements municipaux

L'utilisation des salles et équipements municipaux fait l'objet d'un règlement intérieur spécifique. Leur utilisation est consentie à titre gracieux, cependant chaque fin d'année civile sera communiqué le montant des avantages en nature liés à ces utilisations. Ce montant devra apparaître dans les documents comptables de l'Association.

7.1 : Respect des jours et horaires d'utilisation

L'Association s'engage à respecter les jours et heures définis au planning d'utilisation fixé lors de la réunion d'attribution des salles et équipements municipaux ou ceux ayant fait l'objet d'une autorisation écrite particulière en cours de saison sportive. Le planning d'utilisation sera porté à la connaissance des utilisateurs par voie d'affichage chaque saison.

Les jours et heures de mise à disposition pourront être modifiés et/ou corrigés par la Ville de l'Association. La ville devra notifier à l'association sa réponse par écrit dans un délai maximum de 15 jours.

7.2 : Fermeture des équipements

Dans le cas où les créneaux réservés ne pourraient être utilisés pour cause de travaux, manifestations exceptionnelles, intempéries ou tout autre motif, le Maire ou son représentant s'engage à prévenir l'Association dès que possible.

7.3 : Non-utilisation des équipements

Les équipements sont fermés les 1er janvier, 1er mai, 14 juillet, 1er novembre et 25 décembre. Concernant les autres jours fériés toute demande d'utilisation doit faire l'objet d'une demande particulière écrite sur le formulaire prévu à cet effet et disponible auprès du Guichet de la Vie Associative.

Les créneaux réservés doivent être utilisés. En cas d'absence, il est nécessaire de prévenir le Guichet de la Vie Associative. La non-utilisation 3 semaines consécutives des installations pourra mettre fin à l'attribution du créneau concerné.

7.4 : Cession et sous location

La présente convention étant conclue intuitu personae, toute cession des droits en résultant ou sous location des lieux mis à disposition sont interdites.

Article 8 : Evaluation et suivi

La réalisation des objectifs énumérés à l'article 2 et la définition des priorités à venir feront l'objet d'une rencontre annuelle entre les représentants de la Ville et ceux de l'Association.

Fait à Beaumont, le, en trois exemplaires originaux.

Pour la Ville de Beaumont,

Le Maire,

Jean-Paul CUZIN

Pour l'Association

Le Président,

William LEDIEU

Projet

Envoyé en préfecture le 06/07/2022

Reçu en préfecture le 06/07/2022

Affiché le



ID : 063-216300327-20220628-MJ2022_04_13-DE